

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

— Partage et cession des droits accumulés  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René

Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

### Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 208 et 416)

1. L'article 1 du Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme » par « la somme de 40 % de celle établie pour un homme et de 60 % de celle établie pour une femme »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «3800» par «3500»;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

77344

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Cour d'appel du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), la juge en chef de la Cour d'appel du Québec publie le projet de *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, dont le texte apparaît ci-dessous, qui remplacera l'actuel *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*. Le projet de règlement sera adopté postérieurement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Bertrand Gervais, directeur du greffe et greffier des appels – division d'appel de Montréal, à l'adresse suivante : 100, rue Notre-Dame Est, bureau RC-36 Montréal (Québec), H2Y 4B6, ou par courriel : bertrand.gervais@judex.qc.ca.

18 mai 2022

*L'honorable* MANON SAVARD,  
*Juge en chef du Québec*

## Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 63)

Le *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* est abrogé et est remplacé par le règlement suivant :

### RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE (R.C.a.Q.m.civ.)

Chapitres	Articles
<i>Dispositions préliminaires</i>	1 à 3
<i>I Audiences publiques et décorum (art. 11 à 15 C.p.c.)</i>	4 à 8
<i>II Confidentialité (art. 16 et 108 C.p.c.)</i>	9 à 12
<i>III Moyens technologiques (art. 26 C.p.c.)</i>	13 à 15
<i>IV Quérulence (art. 55 C.p.c.)</i>	16 à 19
<i>V Greffes (art. 66 et 67 C.p.c.)</i>	20 à 23